



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE N°2000/2650 du 31/07/2000
portant déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection des prises d'eau
de l'usine de la Société Anonyme de gestion des eaux
de Paris sise à Joinville-le-Pont
et
autorisation de prélèvement et rejet en marnes

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L20 et L20-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L232-5 du code rural,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles RII-3 à RII-14 et RII-14 à RII-31,

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, et ses décrets d'application n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU la loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement,

VU le décret n°95-363 du 5 avril 1995 modifiant le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

1

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 et sa circulaire d'application n°92-83 du 15 octobre 1992, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire n°31 du 27 mars 1992 du Ministère de la Santé et de l'Action Humanitaire relative à la mise à jour de la liste des produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'avis du gestionnaire du Domaine Public Fluvial en date du 20 mars 1997,

VU la demande présentée par la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris le 16 mai 1997,

VU le dossier complémentaire en date du 12 février 1998,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 décembre 1995,

VU l'arrêté préfectoral n°98-3001 du 20 Août 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n°98/3268 du 10 Septembre 1998, portant ouverture des enquêtes publiques conjointes:

- Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des points de captages d'eau,

- Autorisation de prélèvement et rejet dans la Marnes aux fins de produire et distribuer de l'eau potable,

qui se sont déroulées du 15 septembre 1998 au 15 octobre 1998 dans les communes de Dry-sur-Marnes, Champigny-sur-Marnes, Nogent-sur-Marnes, Joinville-le-Pont, Saint-Maur-des-Fosses, Ormesson-sur-Marnes, Chennevières-sur-Marnes, Sucey en Brie, Bonneuil-sur-Marnes, Créteil, Maisons Alfort, Alfortville, Saint Maurice et Charenton-le-Pont,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 Novembre 1998,

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de Joinville-le-Pont, Charenton-le-Pont, Créteil et Nogent-sur-Marnes,

VU l'avis de la Mission Déléguée du Bassin Seine-Normandie en date du 6 novembre 1996,

VU le rapport conjoint du Service de la Navigation de la Seine et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 mai 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 mai 1999,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance 14 décembre 1999,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

2

TITRE I : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiat et rapproché des prises d'eau de l'usine de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris sise à Joinville-le-Pont, eau destinée à l'alimentation humaine.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (p.p.i)

article 2-1) Délimitation des périmètres :

- p.p.i de l'usine de traitement : Ce périmètre correspond aux limites du domaine de la S.A.G.E.P., à l'exception de la zone potentiellement destinée à un immeuble d'activités. Il est matérialisé par une clôture autour du domaine de la S.A.G.E.P. et est délimité par l'avenue Pierre Mendès-France, la limite moyenne avec l'immeuble d'activités, la limite moyenne avec le square de la rue Henri-Barbousse, la rue Henri-Barbousse, la limite Est de l'Usine et par le chemin de halage.

- p.p.i de la prise d'eau n°1 (prise d'eau principale et habituelle) : Ce périmètre suivra le tracé suivant :

- dans le cours de la rivière en rive droite, entre la jetée séparant le canal de navigation de la prise d'eau et le quai.
- sur la berge du « Quai du Barrage », une ligne joignant le portail de la SAGEP (qui se prolonge par une clôture déjà en place) au poteau d'arrimage du barrage flottant,
- dans le domaine public municipal situé au dessus de la bouche de la galerie du Canal d'amenée, la limite constituée par le garde-corps bordant le square,
- enfin, une ligne suivant longitudinalement la jetée séparant Canal d'amenée et canal de navigation.

- p.p.i de la prise d'eau n°2 (prise d'eau de secours) : Ce périmètre sera mis en place à proximité de la conduite souterraine qui est ouverte au niveau de l'eau dans la paroi verticale au quat du Canal.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications du plan joint en annexe au présent arrêté.

article 2-2) Prescriptions :

Chaque p.p.i devra être matérialisé sur le terrain par une clôture ou tout dispositif ou obstacle visant à empêcher de porter atteinte (intrusion, déversement, jet,...) aux moyens de production d'eau potable.

Toutes les installations seront maintenues en état de propriété permanent par le pétitionnaire.

Concernant le p.p.i. de l'usine de traitement :

La clôture devra être constituée de murs ou de grilles dont l'espacement entre les barreaux sera inférieur à 5 centimètres.

Elle présentera une hauteur minimale de 2,50 mètres par rapport aux terrains voisins extérieurs sauf au droit des bassins où elle devra atteindre la hauteur de 3 mètres.

Le secteur des logements, dans un souci accru de protection de la ressource en eau, devra être séparé des installations techniques de l'usine et de ses plans d'eau par une seconde clôture. Les accès seront pourvus d'un contrôle anti-intrusion et d'un système de surveillance.

Concernant le p.p.i de la prise d'eau principale dans la Marne :

Il y aura lieu de prolonger la protection existante (Quai du barrage notamment) jusqu'au poteau d'ancrage du barrage flottant et de l'améliorer par surélévation (à l'angle de la route-Square par exemple) ou par tout autre moyen (tréteau du garde corps, écran de protection partiel ou système mixte de ces deux propositions) de telle sorte que l'eau soit protégée de manière efficace contre les jets ou la chute directe d'éléments extérieurs.

Concernant le p.p.i. de la prise d'eau de secours dans le Canal de Navigation :

Il sera matérialisé par une clôture empêchant d'atteindre la ressource (voir plan joint en annexe),

Un signalisation devra être mise en place à proximité pour interdire le stationnement de bateaux (un panneau de type A5 : Règlement Général de Police de la Navigation),

Au niveau de l'eau, il sera mis en place un barrage flottant lors de l'utilisation de cette prise, barrage qui sera destiné à faire obstacle aux hydrocarbures ou autres produits flottants.

article 2-1) Interdictions :

Sont interdits :

- toute circulation, activité, installation ou dépôt autres que ceux directement liés aux missions de la S.A.G.E.P.,
- toute opération immobilière hormis celles nécessitées par le bon fonctionnement des services de la S.A.G.E.P.,
- la mise en place de tout stockage définitif de boues.

Toute dérogation sera soumise à autorisation préfectorale.

Article 3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (p.p.r)

Deux zones X et Y (précisées sur le plan joint en annexe au présent arrêté) donnant lieu à des prescriptions différentes sont créées dans ce périmètre :

- X : zone la plus préjudiciable à la prise d'eau principale à son voisinage (sur 500m à l'amont de la prise d'eau sur la même rive jusqu'à la limite latérale) et sur le tracé du canal d'amenée souterrain.

- Y : zone restante

article 3-1) Délimitation du périmètre (totalité des zones X et Y) :

Il englobe le périmètre de protection immédiate de l'usine de traitement et de la prise d'eau de secours pour ensuite suivre le canal d'amenée en direction de la prise d'eau principale (de part et d'autre de l'avenue Kennedy).

En rive droite de la Marne, il suit la rue de Paris, l'avenue Jean-Jaurès pour ensuite longer la ligne ferroviaire en passant par l'avenue de la Mésange, l'avenue Charles V, l'avenue du Val de Beauté, l'avenue Smith-Charpion, la rue du port pour enfin prendre le quai de Port jusqu'au pont de Nogent.

Le pont de Nogent caractérise la fin du périmètre de protection rapprochée basée sur un temps de parcours de deux heures (calculé au débit de la Marne non dépassé 90% du temps) de l'eau pour atteindre l'usine de traitement, y compris le transit par le canal d'amorce.

En rive gauche, à partir du pont de Nogent, le périmètre sera délimité par l'avenue A4 jusqu'au boulevard Polangis où il suivra l'avenue Guy Mocoquet puis la rue Etienne-Pégon avant de prendre une portion de l'avenue Jean d'Estienne d'Orves pour rejoindre l'avenue Oudinot jusqu'au quai de Polangis et au quai Gabriel Péri.

Pour terminer, le périmètre reliera le quai Gabriel Péri au début du quai du barrage (en rive droite) jusqu'à la prise d'eau principale.

article 3-2) Interdictions :

sont interdits :

→ sur l'ensemble du p.p.r (zones X et Y) :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières dans le lit mineur,
- la création et l'exploitation de tout dépôt de déchets
- la création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques dépassant le seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993,
- l'implantation ou l'extension de toute installation classée, y compris ses ouvrages de rejet, soumise à autorisation et présentant un risque clairement identifié d'atteinte à la qualité de la Marne empêchant la potabilisation de l'eau,

- tout nouveau rejet d'eaux usées ou d'eaux pluviales dépassant le seuil d'autorisation du décret n°93-743 du 29 mars 1993,

→ sur la zone X :

- le rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves,
- le camping-caravanage ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, même temporaire,
- les aires de séjour, mêmes temporaires,
- le stationnement de bateaux, sauf à respecter les conditions suivantes :
 - aucun hydrocarbure liquide ou substances dangereuses pour le milieu aquatique à bord,
 - aucune opération d'entretien sur place,
 - aucune utilisation de produits phytosanitaires à bord,
 - aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel.

article 3-3) Prescriptions (zones X et Y) :

- toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

- tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel, devra être pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké,

- toute nouvelle installation classée, y compris ses ouvrages de rejets, dépassant le seuil de déclaration fera l'objet, en tant que de besoin, de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de la Marne si elle présente un risque particulier de pollution de la Marne (en particulier risque incendie, l'installation de tout réservoir ou dépôt de produits chimiques, d'hydrocarbures, de matière fermentescibles, sauf pour ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté),

- les installations classées existantes, y compris leurs ouvrages de rejet, pourront faire, si nécessaire, l'objet de prescriptions complémentaires,

- toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques dont la surface au sol est supérieure à 1/100 du seuil d'autorisation du décret 93-743 du 29 mars 1993 (rubrique 1.4.0.) fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau,

- les stations de relevage d'eaux usées devront être équipées d'un système d'alarme (connecté à l'usine de production d'eau potable) en cas de déstasse accidentels dans la Marne,

- tout nouveau collecteur de rejet d'eau pluviale de pont routier doit être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60 m³ et d'un déboureur-déshuileur avant rejet dans la Marne,

- tout nouveau rejet d'eaux pluviales autoroutier ou urbain (Z.A.C. par exemple), y compris en cas de travaux sur un ouvrage existant, d'une surface collectée supérieure à 10 hectares, devra faire l'objet de prescriptions spéciales concernant le traitement des eaux. Ces ouvrages devront être équipés d'un système d'alarme connecté à celui de la S.A.G.E.P. pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles,

- toute nouvelle installation de transbordement de péniches doit faire l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau, de la part du gestionnaire du domaine public fluvial, si elle présente un risque pour la potabilisation de l'eau,

- la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris devra être avertie de tout projet de travaux de dragage dans le lit de la Marne,

- les nouveaux stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures, ne relevant pas d'une réglementation particulière, dont le volume est supérieur à 5 m³, devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité égale au volume stocké s'ils sont aériens, ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés (double enveloppe sur les cuves et les tuyauteries).

- toute installation industrielle, artisanale, urbaine ou routière présentant un risque d'atteinte à la qualité de la Marne et ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, pourra si nécessaire faire l'objet de prescriptions spéciales à cet effet par le préfet (notamment au titre de l'article 26 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),

- les maîtres d'ouvrages des collecteurs publics d'eaux pluviales existants devront passer avec les industriels raccordés des conventions imposant des mesures préventives des pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie.

article 3-4) Recommandations (zones X et Y)

- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires, même en dehors des zones agricoles, devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles, en ce qui concerne l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires.

- Les rejets directs d'eaux usées existants doivent être recensés et raccordés au réseau d'assainissement.

- s'il font l'objet de travaux, les collecteurs existants d'eaux pluviales des ponts routiers devront, à cette occasion, être équipés de bassin de rétention d'au moins 60 m³ et d'un débouleur-déshuileur avant rejet dans la Marne,

Article 4 : RECOMMANDATIONS EN AMONT ET AU VOISINAGE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

Il est recommandé :

- que la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris soit consultée lors de l'Enquête Publique relative aux rejets en Marne et affluents de la Marne des Installations Classées susceptibles de nuire à la ressource en eau à Joinville-le-Pont (Départements 94, 93, 77, 02, 51, 52),

- que tout nouveau rejet situé en amont du périmètre de protection rapproché devra être compatibles avec les exigences de qualité des eaux potables,

- que les industriels situés en zone inondable prennent les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à l'alimentation en eau potable,

Article 5 : Dans l'ensemble des périmètres de protection, tout déversement polluant accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard à la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris et au Préfet du Val-de-Marne.

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Article 6 : QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La qualité de l'eau, du point de prélèvement jusqu'aux points de distribution, fera l'objet d'un programme d'analyses à l'initiative de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (D.A.S.S.) de Paris dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.

L'autorité administrative se réserve le droit de modifier la fréquence des analyses correspondant à ce programme.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de ce programme devront être conformes aux dispositions du décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Article 7 : CONTROLE SANITAIRE

Les prélèvements d'échantillon d'eau pour la réalisation du programme mentionné à l'article 6 seront effectués par les agents de la D.A.S.S. de Paris ou ceux d'un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 8 : STATION D'ALERTE

L'exploitant installera, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, une station d'alerte à l'extrémité amont du périmètre de protection rapproché (sur la même rive que la prise d'eau), capable de mesurer, en temps réel, les paramètres suivants :

- l'oxygène dissous
- la température
- le pH
- la conductivité
- le carbone organique total
- l'azote ammoniacal
- les hydrocarbures.

Les données acquises dans le cadre de ce suivi feront l'objet d'un bilan annuel transmis au S.N.S., à la D.A.S.S. de Paris et à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne.

Article 9 : PLAN D'ALERTE

Avant l'installation de la station d'alerte, un plan d'alerte devra avoir été rédigé par l'exploitant et validé par le S.N.S., la D.A.S.S. de Paris et la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne. Il comportera notamment les seuils qualitatifs et quantitatifs à partir desquels l'alerte doit être donnée et les modalités d'information des partenaires susceptibles d'être concernés par l'alerte.

Article 10 : INTERCONNEXIONS

L'exploitant devra transmettre la mise-à-jour de la liste exhaustive des unités de production et de distribution alimentées en direct par l'usine de Joinville-le-Pont en continu ou de manière épisodique, en totalité ou en partie, ainsi que celles pour lesquelles une alimentation en eau est possible par interconnexion.

Article 11 : ARRÊT D'EXPLOITATION

L'exploitant informera la D.A.S.S. de Paris et le S.N.S. des périodes d'arrêt de l'usine de Joinville-le-Pont dans les meilleurs délais.

Article 12 : MODIFICATIONS D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation ou à l'usage de l'eau, et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance de la D.A.S.S. de Paris et du S.N.S.

Article 13 : RISQUES DE POLLUTION

Un inventaire des sources de pollutions accidentelles potentielles, en date de mai 1996, a été présenté dans le cadre de ce dossier. Ce document sera remis à jour tous les ans à compter de la notification de l'arrêté. Un exemplaire de ce document sera transmis systématiquement au S.N.S., à la D.A.S.S. de Paris, à la D.D.A.S.S. du Val-de-Marne et à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture du Val-de-Marne - Bureau des Installations Classées.

Article 14 : BRUIT

Le fonctionnement des installations présentes sur le site de Joinville-le-Pont ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera la réglementation concernant les installations classées ainsi que la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE III : PRELEVEMENT ET REJET

Article 15 : OBJET DE L'AUTORISATION

Rubrique 2.1.1. : Prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau en période d'étiage résultant pour plus de moitié d'une réalimentation artificielle.

Rubrique 2.2.0. : Rejet d'un débit supérieur à 10 000 m³/j.

Rubrique 2.3.0.2°) : Rejet dont le flux total de pollution est supérieur ou égal à 20 kg/j de MES, 20 kg/j de DBO₅, 120 kg/j de DCO, 20 kg/j d'azote Kjeldahl et 5 kg/j de phosphore total.

Article 16 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations de prélèvement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Marne, de leurs caractéristiques, doit être signalé au Service de la Navigation de la Seine et au Préfet.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

Article 17 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE PRELEVEMENT

article 17-1) : Emplacement et description des ouvrages

Les ouvrages permettant le prélèvement dans la Marne et dans le Canal de Navigation présentent les caractéristiques suivantes :

PRISE D'EAU PRINCIPALE : (Dans la Marne)

Emplacement : Commune : Joinville-le-Pont

Rive droite

Pk navigation : 173.600

Coordonnées Lambert II étendues X : 609712 m ; Y : 2 424425 m

Description : Le canal d'aménagé est un canal souterrain en maçonnerie de 630m de long, 9m de large et 7,90m de hauteur sous clé.

Le volume utile est estimé à 20000 m³ avec un tirant d'eau d'environ 3,50m (le niveau moyen du canal est de 33,50 N.G.F.).
La cote du radier aval est de 30,30 N.G.F.

PRISE D'EAU DE SECOURS : (Dans le Canal de Navigation)

Emplacement : Commune : Joinville-le-Pont

Rive Gauche

Pk navigation : 174,355

Coordonnées Lambert II étendues X : 609135 m ; Y : 2 423896 m

Description :

Cette prise exceptionnelle se fait par l'intermédiaire d'une conduite de DN1600 qui débouche dans le canal par une section ovale de 2,60m sur 1,60m de hauteur.
Le niveau moyen du canal est de 33,50 N.G.F.

article 17-2) : Prescriptions particulières

Les prescriptions concernant les mesures de protection de ces ouvrages de prélèvement sont détaillées à l'article 2

Il est à signaler que la prise d'eau de secours n'est utilisée qu'en cas de travaux ou incident interdisant l'utilisation de la prise d'eau principale.

article 17-3) : Débit et volume prélevés

- Le volume journalier prélevé ne peut excéder 300 000 m³/j,

- Le débit horaire maximal du prélèvement est de 3,5 m³/s,

- Le débit journalier moyen est de 120000 m³/j.

Le Préfet peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

article 17-4) : Débit réservé

Le débit réservé est égal à 10% du module interannuel jusqu'à Charenton-le-Pont.

Le module interannuel a été évalué à 110 m³/s à partir des mesures de la station de

Noisiel.

Etant donné que cette station (la plus proche) est située à l'amont de Joinville, et qu'il existe d'autres prises d'eau sur le secteur intermédiaire, la S.A.G.E.P. devra réduire ses prélèvements dès que le débit de la Marne mesuré à Noisiel tombera en dessous de 23 m³/s.

Article 18 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

article 18-1) : Emplacement et description de l'ouvrage de rejet

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

Les rejets du traitement des eaux débouchent dans un canal de fuite, guidés par un rideau de palplanches. Le canal de fuite se jette dans la Marne, en amont immédiat de la confluence de la Marne avec le canal de Saint-Maur.

Coordonnées Lambert II étendues X : 609126 m ; Y : 2 423476 m,

Pk navigation : 174,220 bis, cote radier : 28,60 N.G.F.

Au débouché du rejet dans la Marne, la largeur du canal, rétrécie par le rideau de palplanches, est de 5m.

article 18-2) : Prescriptions particulières

L'ouvrage de rejet doit être arnéagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 19 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX EFFLUENTS REJETES ET A L'USAGE DES OUVRAGES

Les eaux rejetées seront constituées :

- des eaux de lavage des filtres,
- des eaux de purge des décanteurs,
- des eaux générées par le process employé.

Les normes à appliquer au rejet seront les suivantes :

a) Dans le cas du fonctionnement en « mode normal moyen », c'est-à-dire pour un volume d'eau potable produit inférieur à 180000 m³/j et avec une concentration en M.E.S. inférieure ou égale à 30 mg/l dans la Marne, les caractéristiques seront les suivantes :

Débit rejeté :	416,7 m ³ /h	10000 m ³ /j
paramètres :	concentration en mg/l	Flux maximum journalier en kg/j
MES	30	300
DBO5	3	30
DCO	20	200
NH4+	1	10
Ptot	1	10
Fer	2	20

b) Dans le cas d'un fonctionnement en mode normal mais pour un volume d'eau potable produit supérieur à 180000 m³/j et avec une concentration en M.E.S. dans la Marne comprise entre 30 et 50 mg/l, les caractéristiques seront les suivantes :

Débit rejeté :	542 m ³ /h	13000 m ³ /j
paramètres :	concentration en mg/l	Flux maximum journalier en kg/j
MES	35	455
DBO5	3	39
DCO	20	260
NH4+	1	13
Ptot	1	13
Fer	2	26

c) Il est à noter, qu'en cas de crise, c'est-à-dire pour un volume d'eau potable produit de 300000 m³/j accompagné d'une pollution prolongée du cours d'eau (la concentration en M.E.S. supposée étant supérieure à 50 mg/l), le rejet serait de 18433 m³/j ; mais, grâce aux possibilités de stockage, il aurait les mêmes caractéristiques (en concentration) que le mode normal précédant :

Débit rejeté :	768 m ³ /h	18433 m ³ /j
paramètres :	concentration en mg/l	Flux maximum journalier en kg/j
MES	35	646
DBO5	3	56
DCO	20	370
NH4+	1	19
Ptot	1	19
Fer	2	37

d) En cas de panne de l'unité de production des boues, entraînant l'altération du rejet, le service chargé de la police des eaux devra être averti et, à cette occasion, des prescriptions provisoires pourront être prises par arrêté établi selon la procédure d'urgence.

Caractéristiques générales applicables aux effluents sortants :

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pv/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère légal à leur rencontre en mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet (en tout point de la section transversale du cours d'eau).

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Article 20 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés (refus du dégrillage sur les prises d'eau, boues de curage des puïsettes, boues de curage du bassin de dessablage du canal de fuite...), doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44 041.

L'épandage des boues résiduaires devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 5.5.0. du décret 93-743 dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Les boues devront présenter une siccité d'au moins 30%.

Article 21 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 22 : CONTROLE DES VOLUMES PRELEVES ET DES EFFLUENTS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

article 22-1) : Contrôle des prélèvements

Les ouvrages de prises d'eau devront être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés.

Le contrôle de ces dispositifs devra être accessible aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple, par mesure physique, du débit prélevé.

En cas de besoin, le service pourra faire intervenir, auprès du pétitionnaire, un laboratoire agréé extérieur pour faire l'étalonnage du dispositif.

article 22-2) : Contrôle des effluents

Des points de mesures et de prélèvement devront être aménagés au niveau de l'ouvrage de rejet.

Chacun de ces points doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures de débits et de concentration représentatives des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs requis.

article 22-3) : Programme d'autosurveillance

Le pétitionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de sa prise d'eau, de ses rejets et de l'impact de ceux-ci dans le milieu recepateur conformément au programme ci-après :

a) Protocole général d'autosurveillance

L'exploitant tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement des effluents, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les volumes d'eau prélevés, les volumes et la qualité des eaux rejetées, la production mensuelle de boues en matières sèches et leur destination. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser chaque trimestre les résultats de l'autosurveillance (sur support papier et disquette), dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux (S.N.S.) et à la D.A.S.S. de Paris. Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Les modalités précises de l'autosurveillance feront l'objet d'un manuel établi par l'exploitant et agréé par le SNS et la D.A.S.S. de Paris.

Toute modification du programme d'autosurveillance sera communiquée à la D.A.S.S. de Paris et au S.N.S.

Tout dépassement des exigences réglementaires de qualité décelé par le programme d'autosurveillance devra être porté à la connaissance de la D.A.S.S. de Paris et du S.N.S. dans les meilleurs délais par l'exploitant.

b) Autosurveillance des rejets

Elle devra être assurée grâce à des préleveurs automatiques déchantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives.

Le nombre d'analyses sur les différents paramètres est de :

PARAMETRES	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
DCO (NFT90101)	12
DBO5 (NFT90103)	12
MES (NFT90105)	24
NH4+ (NFT90015)	6
NO3- (NFT90012)	6
Peot (NFT90023)	6
Fer	12
Aluminium	12
DEBITS	365 en continu

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des rejets.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé au moins une fois sur six, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé (dont la liste est fixée par arrêté ministériel) aux fins d'analyses.

c) Autosurveillance des volumes prélevés

Le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement. Il note les prélèvements journaliers sur un registre qu'il laisse à la disposition des autorités administratives. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la Police de l'Eau.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du pétitionnaire.

d) Délais d'application

Le manuel visé au a) ci-dessus devra être remis au Service de la Navigation de la Seine dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des modalités relatives à l'autosurveillance devra être effecrit dans un délai d'un an à compter de cette même date.

Article 22-4) : Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures, dans la limite de 6 fois par an (non compris les cas d'infractions constatées).

Le coût des prélèvements, des analyses et des mesures sera supporté par l'exploitant.

Article 23 : MODALITES DOCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le pétitionnaire s'acquittera des formalités d'occupation du domaine public fluvial auprès de l'organisme gestionnaire de ce domaine et être à même de produire les documents justificatifs correspondants.

Article 24 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans.

Article 25 : RENOUELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 14 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 26 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Toute modification de la chaîne de traitement ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de prélevement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du Préfet et du service de police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration déciderait dans un but d'intérêt général de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

APPLICATION DE L'ARRETE

Article 27 :

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles 1 à 5 du titre I du présent arrêté signale au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé au présent arrêté.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises au contrôle réglementaire. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (ou du présent arrêté).

Article 28 :

Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet, sur les points suivants:

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau

- dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Article 29 :

Le présent arrêté (titre I), qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du POS devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai. Ces arrêtés sont par les soins et à la charge du demandeur,

- d'une part notifiés à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée

- d'autre part, publiés à la conservation des hypothèques du département du Val-de-Marne.

Article 30 : NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au pétitionnaire en Mairie de Joinville-le-Pont.

Article 31 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 32 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article 29 de la loi n°92-3 du 3 janvier susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 48 rue du général de Gaulle -
77008 MELUN CEDEX

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.


Article 33 : PUBLICATION ET EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, les Maires d'Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chenevrières-sur-Marne, Créteil, Joinville-le-Pont, Maisons Alfort, Nogent-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fosses, Saint-Maurice et Sucy-en-Brie, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France, l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de la Seine, le Directeur Régional de Voie Navigables de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne et le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris, le Service Technique Interdépartemental des Installations Classées, ainsi que le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et affiché dans les mairies concernées et qui sera notifié aux préfets de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne.

Fait à Créteil, le 31 juillet 2000

POUR AMPLIATION,
LE CHEF DE BUREAU

POUR LE PREFET, et par délégation,
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET


Serge LISIMA

Signé : Christian JOB